

se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence, et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

11. La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

12. L'autorité municipale enverra dans les huit jours au ministre de la justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

13. L'acte de naturalisation ne sera inséré au *Bulletin officiel* que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au *Bulletin*.

#### *Dispositions transitoires.*

14. Seront réputés Belges les individus qui, à l'époque du 30 novembre 1815, étaient domiciliés depuis 10 ans accomplis dans les communes détachées de la France et réunies au royaume des Pays-Bas, en conséquence du traité de paix de Paris dudit jour, 30 nov. 1815,

\* Cette disposition fut proposée par M. Séron : la position réelle des individus qu'elle concernait paraissait douteuse, et l'on citait à ce sujet une jurisprudence contradictoire. (Voyez Jurisprudence de Bruxelles, 1813, t. 2, p. 151.) Le ministre des affaires étrangères s'exprima ainsi sur la question : « L'honorable M. Séron propose de considérer comme Belges les individus qui, à l'époque du 30 novembre 1815, étaient domiciliés, depuis 10 ans accomplis, dans les communes détachées de la France et réunies au royaume des Pays-Bas par le traité de Paris du 30 nov. 1815, lesquels individus n'étaient pas nés dans ces communes où ils étaient domiciliés depuis 10 ans; ces individus doivent-ils ou non être considérés comme Belges? Voilà la question. Je réponds : Non, ils ne doivent pas être considérés comme Belges, parce que, d'après la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, pour être considéré comme sujet du royaume des Pays-Bas, il fallait être né dans une commune de ce royaume, ou dans ses colonies. Voici ce que porte l'article 8 de la loi fondamentale :

« Art. 8. Nul ne peut être nommé membre des États-généraux, chef ou membre des départemens d'administration générale, conseiller d'État, commissaire du Roi dans les provinces, ou membre de la haute cour, s'il n'est habitant des Pays-Bas, né, soit dans le royaume, soit dans ses colonies, de parens qui y sont domiciliés..... »

« Voilà la condition qu'il fallait remplir pour être considéré comme régnicole et être admissible à tous les emplois, généralement quelconques. C'est ce qui résulte également de l'article 10; il porte :

« Art. 10. Pendant une année après la promulgation

autres que celles ayant fait partie des neuf départemens réunis; à la charge par eux de faire, dans le délai d'un an, la déclaration mentionnée en l'article 10, et pourvu qu'ils aient continué de résider en Belgique ».

15. Les étrangers qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le gouvernement des Pays-Bas, ne jouiront en Belgique des droits que ces actes leur ont conférés, qu'autant qu'ils y étaient domiciliés au 1<sup>er</sup> décembre 1830, et qu'ils y ont depuis lors conservé leur domicile.

16. Les étrangers qui, dans le cas prévu par l'article 133 de la Constitution, n'ont pas fait la déclaration prescrite par cet article, pourront obtenir du pouvoir législatif la grande naturalisation, en justifiant que, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils ont été empêchés de faire cette déclaration dans le terme prescrit.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

A.-N.-J. ERNST.

#### 648. — 27 SEPTEMBRE 1835. — Loi concernant la nomination d'un 2<sup>e</sup> vice-président

« de la présente loi fondamentale, le Roi pourra accorder à des personnes nées à l'étranger et domiciliées dans le royaume, les droits d'indigénat et l'admissibilité à tous emplois quelconques. »

« Vous voyez que d'après l'article 10, il était réservé au Roi d'accorder l'indigénat et l'admissibilité aux emplois, aux individus domiciliés, à quelque titre que ce fût, dans le royaume des Pays-Bas, et qui n'étaient pas nés soit dans le royaume des Pays-Bas, soit dans ses colonies.

« Dès lors, il est incontestable que les personnes désignées dans la proposition de M. Séron ne peuvent être considérées comme Belges, car cela résulte évidemment des termes de la loi fondamentale; cela résulte également des termes de notre Constitution.

« Reste à examiner une seule question : celle de savoir si les personnes dont il s'agit sont dignes de la sollicitude de la Chambre. A cet égard, je ferai seulement observer que ces personnes ont eu deux occasions d'acquiescer l'indigénat : après la publication de la loi fondamentale, pendant un an, ils ont pu obtenir de la part du roi des Pays-Bas des lettres d'indigénat et d'admissibilité aux emplois; et, en vertu de l'article 133 de la Constitution, ils ont pu se faire considérer comme Belges dans les six mois qui ont suivi la promulgation de la Constitution.

« S'il y a eu ignorance de la part de ces individus ou s'ils n'ont pas attaché d'importance à l'acte qu'ils pouvaient faire, c'est une considération qui doit être méditée par la Chambre. Mais il est certain que, sans la disposition proposée par l'honorable M. Séron, ces personnes seront à juste titre considérées comme n'étant pas Belges. » (*Monit.* du 3 septembre 1835.)

au tribunal de première instance de Bruxelles<sup>1</sup>.  
— (Bull. off., n. LII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il y aura au tribunal de première instance de Bruxelles un deuxième vice-président, sans augmentation du personnel actuel.

2. La première nomination sera faite directement par le Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,  
A.-N.-J. ERNST.

649. — 24 SEPTEMBRE 1835. — *Loi concernant les traitemens d'une légation en Italie*<sup>2</sup>.  
— (Bull. off., n. LII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La somme de 12,600 fr., allouée à l'art. 10 du chap. 11 du budget du ministère des affaires étrangères pour l'année 1835, pourra être, au besoin, employée à acquitter, pour une partie de l'année seulement, et sur le pied de 40,000 francs par an, les traitemens d'une légation en Italie, dont le chef aura le rang d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,  
A.-N.-J. ERNST.

650. — 27 SEPTEMBRE 1835. — *Arrêté qui nomme M. Van Hoobroek van Mooreghem, chevalier de l'ordre de Léopold*. — (Bull. off., n. LII.)

Léopold, etc.

Voulant donner à M. Van Hoobroek van Moo-

<sup>1</sup> Proposition par M. Bosquet, le 14 août. (*Monit.* du 15.) — Rapport par M. De Behr, le 26 août. (*Monit.* du 27.) — Adoption sans discussion à l'unanimité des 71 membres présents, le 31 août. (*Monit.* du 1<sup>er</sup> septembre.)

Envoi au Sénat le 1<sup>er</sup> septembre. — Rapport par M. Deman d'Hobruge, le 18 septembre. (*Monit.* du 19.) — Adoption, sans discussion, le 19, à l'unanimité des 33 membres présents. (*Monit.* du 20.)

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représentans,

reghem (Eugène), ancien membre et président d'âge du Sénat, un témoignage public de notre satisfaction personnelle et de gratitude nationale, en récompense des services rendus au pays pendant une carrière administrative de plus de cinquante ans,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. M. Van Hoobroek van Mooreghem (Eugène) est nommé chevalier de notre ordre civil de Léopold.

2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

3. Notre ministre des affaires étrangères (M. de Muelenaere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

651. — 27 SEPTEMBRE 1835. — *Arrêté portant convocation du collège électoral du district de Louvain à l'effet d'élire un sénateur*.  
— (Bull. off. n. LII.)

Léopold, etc.

Vu la démission de M. de Spoelberch, élu, le 13 août dernier, sénateur par le collège électoral du district de Louvain;

Vu les art. 50 et 51 de la loi électorale du 3 mars 1831;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le collège électoral du district de Louvain est convoqué pour le 19 du mois prochain à l'effet d'élire un sénateur.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

652. — 27 SEPTEMBRE 1835. — *Loi organique de l'instruction publique*<sup>3</sup>. — (Bull. off., n. LIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

par le ministre des affaires étrangères, le 2 septembre. (*Monit.* du 5.) — Rapport au nom d'une Commission spéciale par M. Milcamps, le 11 septembre. (*Monit.* du 12.) Discussion et adoption le 14 septembre par 55 voix contre 5. (*Monit.* du 16.)

Envoi au Sénat le 15. — Rapport par M. Deman d'Hobruge, le 18 septembre. (*Monit.* du 19.) — Discussion et adoption le 19 septembre, par 31 voix contre 2. (*Monit.* du 20.)

<sup>3</sup> 30 août 1832, nomination d'une première Com-